

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat :

B. Durée du contrat (durée minimale d'un mois et maximale de dix mois) :

La durée du contrat peut être modifiée une fois par avenant **sans que la durée totale du contrat ne dépasse dix mois.**

Si, au terme du contrat, les parties concluent un nouveau bail portant sur le même logement meublé, ce nouveau bail est soumis aux dispositions du titre Ier bis de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs : « DES RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES DANS LES LOGEMENTS MEUBLÉS RÉSIDENCE PRINCIPALE ».

Le bail mobilité est non renouvelable et non reconductible. En conséquence, et sans que le bailleur n'ait à donner congé, le locataire sera déchu de tout titre d'occupation à l'issu de la durée convenue.

En cas de maintien dans les lieux, le LOCATAIRE, occupant sans droit ni titre, sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil, et ce, nonobstant l'expulsion.

